

présente

LES AIDES AGRICOLES ET FORESTIÈRES



**Agriculture, Alimentation
et Sylviculture :**
des ambitions fortes **au cœur de la
transition écologique**





Plus que jamais, l'agriculture et la sylviculture sont les principaux piliers de l'aménagement rural, de l'architecture de nos paysages et du développement de nos territoires. Néanmoins, les agriculteurs font face à des modifications de leur métier, de leurs conditions de travail et de leur image. Ces modifications nécessitent une continuelle adaptation. Les pressions sociales, sociétales, environnementales et climatiques ont des conséquences importantes sur l'économie des exploitations qui se dégrade. Le contexte de marché mondial des denrées agricoles et alimentaires mouvant génère de nécessaires évolutions mais également un épuisement des plus fragiles.

L'objectif du Conseil départemental du Puy-de-Dôme est donc de favoriser l'émergence de filières économiquement viables, avec un quotidien vivable qui assurent les besoins du moment et prépare l'avenir. Dans ce contexte, les techniques et pratiques de

production doivent s'adapter et anticiper les enjeux environnementaux et alimentaires de mieux en mieux ciblés et appréhendés par les différents acteurs.

Ces enjeux concernent notamment l'accompagnement des agriculteurs dans leur activité, la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.

De plus, garantir un approvisionnement de qualité en restauration collective, renforcer l'attractivité des territoires, maintenir l'emploi local, l'activité en milieu rural et la reprise des exploitations, entretenir les paysages et développer les liens producteurs-consommateurs, sont autant d'enjeux fondamentaux du développement des filières locales.

C'est pourquoi la nouvelle politique agricole et forestière du Puy-de-Dôme s'est dotée d'un plan pluriannuel d'investissement sur 7 ans de plus de 60 millions d'euros, soit une hausse de plus de 40 % par rapport à la programmation précédente, afin d'apporter de la constance et de la lisibilité et avec la volonté de renforcer les efforts en matière d'aide aux investissements (37 millions d'euros) et de poursuivre les aides en fonctionnement (9 millions d'euros) tout en mobilisant plus de 14 millions d'euros de fonds européens (Feader) en contrepartie.

Ensemble, participons à une agriculture diversifiée, productrice et génératrice de revenus, avec des productions de qualité et œuvrons pour une forêt durable à travers une filière responsable et décarbonée, riche de ses hommes et garante des paysages puydômois.

Lionel CHAUVIN
Président du
Conseil départemental
du Puy-de-Dôme



TROIS AMBITIONS aux objectifs partagés déclinées en vingt-deux mesures financières :

Pour une agriculture diversifiée, avec des productions de qualité,
riche de ses hommes et garante des paysages puydômois.
Pour une forêt durable grâce à une filière responsable et décarbonée.

AMBITION 1

LE PUY-DE-DÔME, UNE ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIÈRE QUI : S'ADAPTE, SE TRANSFORME, ÉVOLUE

1 Appui technique à la transition dans les secteurs agricoles et forestiers.....	6
2 Accompagner les plans de lutte sanitaire collectifs.....	7
3 Soutien à la transition écologique des exploitations agricoles.....	8
4 Soutien à l'implantation de cultures fourragères dérobées.....	10
5 Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires.....	11
6 Accompagner l'adaptation des forêts puydômoises au changement climatique.....	13

AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS : À STRUCTURER, À PRÉSERVER, À VALORISER

7 Protéger collectivement le foncier agricole.....	15
8 Les modes d'aménagement foncier agricole et forestier.....	17
9 Appui à la restructuration foncière agricole et forestière.....	19
10 Soutenir les travaux connexes des opérations d'AFAFE.....	21
11 Mobiliser la ressource forestière de demain.....	22
12 Soutenir la réhabilitation d'espaces boisés gênants et/ou friches.....	24
13 Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral.....	25
14 Développer l'agroforesterie et la plantation de haies.....	27

AMBITION 3

LE PUY-DE-DÔME, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF OÙ : ON S'INSTALLE, ON INNOVE, ON CONSOMME LOCAL

15 Accompagner des installations agricoles et forestières économiquement viables et aux bénéfices de filières locales - dotation de démarrage.....	29
16 Accompagner des installations agricoles et forestières économiquement viables et aux bénéfices de filières locales - aide aux équipements de démarrage.....	31
17 Investir dans les productions végétales à enjeu de souveraineté régionale.....	33
18 Soutien à la modernisation des ateliers existants d'agritourisme, de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de produits agricoles ou transformés.....	35
19 Transformer et valoriser les productions agricoles.....	37
20 Soutenir le développement de la filière bois-énergie.....	40
21 Contrat départemental de filière.....	41
22 Accroître l'introduction de produits locaux dans les collèges et EHPAD publics puydômois via Agrilocal63.....	42

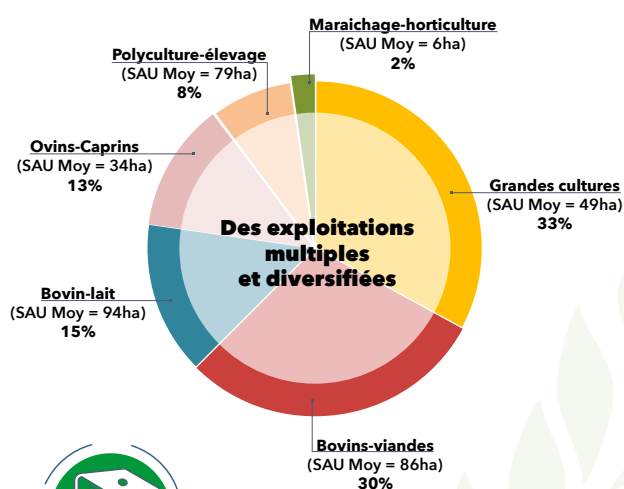


Chiffres clés L'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME



Surface

50 % du Puy-de-Dôme
en **surface agricole utile - 350 000 ha**
2^e département AuRA
en surface agricole dont la moitié toujours en herbe
19 000 ha irrigués
SAU moyenne de **67 ha**



Enseignement

9 établissements agricoles
dont **6** privés

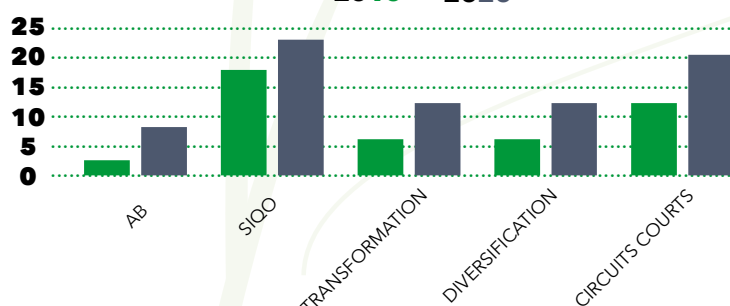


Qualité certifiée

6 AOP fromage, **1 AOP** vin,
11 IGP et Label Rouge
(vins, viande bovine, poulet fermier, porc fermier)
468 exploitations en bio (AB) (8 %)
23 950 ha de surfaces certifiées bio (6 %)

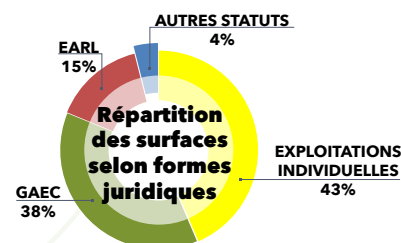
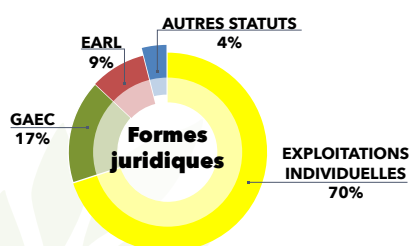
Les démarches de valorisation

■ 2010 ■ 2020



Exploitations

5 742 exploitations agricoles
(-22 % en 10 ans) (1^{er} département AuRA)
9 621 actifs agricoles
dont 77 % chefs d'exploitation/co-exploitants
979 installations en 5 ans
(1^{er} département AuRA)
Âge moyen des exploitants de 51 ans
(+ de 30 % des exploitations concernées
par des enjeux de transmission soit 22 % de la SAU)



Productions

29 % en grandes cultures
SAU moyenne de 49 ha
26 % en bovin viande
SAU moyenne de 86 ha
13 % en bovin lait
SAU moyenne de 94 ha
11 % ovin-caprin-équidé
SAU moyenne de 34 ha
7 % en polyculture-polyélevage
SAU moyenne de 79 ha
2 % en horticulture/maraîchage
SAU moyenne de 6 ha



Transformation et valorisation

12 % des exploitations
avec une activité de transformation
et **12 %** avec une activité de diversification
1 136 exploitations
commercialisent en circuit court (20 %)
dont **12 % en vente directe**
(+ de 600 exploitations)
un territoire maillé de grands groupes et PME
Industrie alimentaire = 3830 emplois

LA FORÊT DANS LE PUY-DE-DÔME



Surface

270 000 ha de surfaces boisées
34 % du territoire puydômois



Peuplement

En surface : **54 %** feuillus / **46 %** résineux

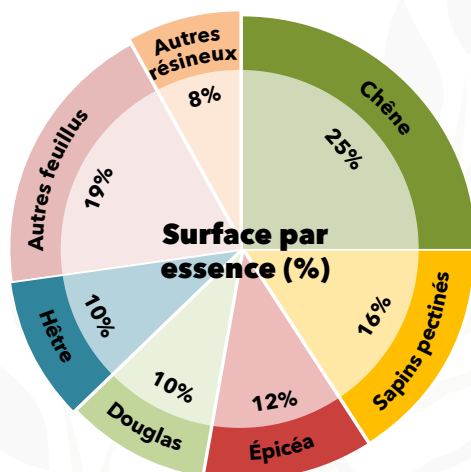
En volume : **63 %** résineux / **37 %** feuillus

Un volume sur pied en constante progression :

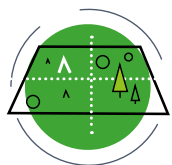
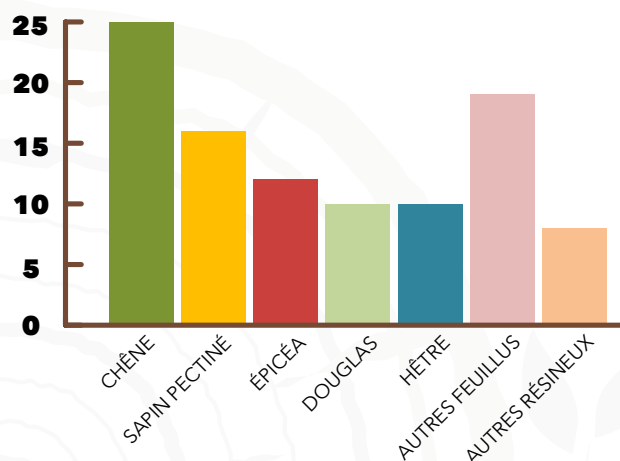
67 millions de m³ (1er département AuRA)

Une production annuelle de plus de

2,3 millions de m³



Volume sur pied (millions de m³)



Foncier

87 % forêt privée / **13 %** de forêt publique

plus de **85 000 propriétaires privés**

une propriété moyenne de moins de 2 ha
une parcelle cadastrale moyenne de moins de 40 ares



Entreprises

700 emplois dans la filière Forêt/Bois

66 entreprises d'exploitations forestières

42 scieries qui débitent plus de 310 000 m³ de bois/an

plus de **700 emplois** dans la filière forêt-bois



Récolte

1,271 millions de m³

1^{er} département AuRA

pour la récolte de bois

80 % en bois d'œuvre

20 % bois énergie / bois d'industrie



Bois énergie

130 chaufferies bois

réalisées pour plus de 90 MW de puissance

90 000 tonnes de CO₂/an évitées



AMBITION 1

LE PUY-DE-DÔME, UNE ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIÈRE QUI : S'ADAPTE, SE TRANSFORME, ÉVOLUE

MESURE 1

APPUI TECHNIQUE

AIDE À LA TRANSITION DANS LES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles tout organisme (organismes professionnels agricoles et forestiers, chambre d'agriculture, groupement de producteurs, association, etc.) sélectionné pour fournir des services de conseil ou d'appui technique ; les bénéficiaires finaux devant être les PME actives dans le secteur de production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles et forestiers.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les aides du Conseil départemental seront déclinées sur la base d'un plan d'actions répondant à des objectifs de transition et pourront portées entre autres sur :

- des conseils techniques sur la conduite des productions,
- les démarches d'autonomie des exploitations agricoles,
- la gestion et la préservation du bocage puydômois,
- le soutien à l'installation, à la création, au maintien et à la transmission d'entreprise économique agricole et forestière,
- le soutien à la préservation des espaces agricoles,
- la structuration de la filière forêt-bois et filière bois-énergie,
- le soutien au développement de l'agriculture biologique dans le Puy-de-Dôme,
- le développement des modes de commercialisation en circuits courts et/ou locaux
- etc.

La liste des actions d'appui technique éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

MONTANTS DES AIDES

La liste des actions d'appui technique mises en place sera arrêtée annuellement entre le Conseil départemental et l'organisme porteur des services d'appui technique à travers une convention d'application annuelle. Le Conseil départemental interviendra à un taux d'intervention variable en fonction des cofinancements obtenus, des actions définies annuellement et sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle maximale. Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 2

ACCOMPAGNER LES PLANS DE LUTTE SANITAIRE COLLECTIFS

AIDE À LA MISE EN PLACE DE MESURES DE PRÉVENTION DE LUTTE ET D'ÉRADICATION DE MALADIES ANIMALES

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les agriculteurs (secteurs de l'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, avicole, apicole et de l'aquaculture) dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme et adhérents à un groupement de défense sanitaire.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les aides du Conseil départemental ne seront accordées que pour les maladies visées sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale ou les maladies animales et les zoonoses énumérées aux annexes I et II du règlement (UE) n°652/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Elles pourront porter entre autres sur les maladies suivantes :

- plan de lutte contre la para-tuberculose,
- dépistage de la brucellose chez les petits ruminants,
- dépistage de la rhino-trachéite infectieuse bovine,
- plan de maîtrise de la maladie des muqueuses,
- aide à l'achat de produits de traitements contre le varroa et réalisation d'analyses sanitaires ponctuelles sur les ruchers,
- dépistage des causes d'avortement,
- les frais de port relatifs aux envois des prélèvements réalisés dans le cadre des virologies du programme de qualification de zones indemnes de maladies réputées contagieuses des salmonidés,
- autopsie, analyse bactériologique, analyse de décérébration,
- et autres maladies.

MONTANTS DES AIDES

La liste des actions de prophylaxie mises en place sera arrêtée annuellement entre le Conseil départemental et le groupement de défense sanitaire à travers une convention d'application annuelle.

Le Conseil départemental interviendra à un taux d'intervention variable en fonction des actions définies annuellement.

L'aide du Conseil départemental sera versée aux bénéficiaires sur présentation des justificatifs au paiement, après validation en Commission permanente de l'enveloppe globale réservée chaque année par le Conseil départemental pour des actions, dans la limite du montant de cette enveloppe.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 3

SOUTIEN À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

AIDE AUX INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET CONTRIBUER À
RÉDUIRE LEUR DÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- les agriculteurs actifs à titre principal ou secondaire exerçant en exploitation individuelle, ayant pour objet la production agricole primaire ou la transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés,
- les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire ou la transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés, dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal. Est considéré comme exploitant agricole à titre principal, le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA,
- les groupements de producteurs, dont les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) / associations de producteurs / CUMA / etc.,
- les cotisants solidaires en cours d'installation. L'attestation d'affiliation en tant que chef d'exploitation devra être vérifiée lors du versement de la subvention,
- les petites et moyennes entreprises et SCI dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs,
- les collectivités territoriales et établissements publics qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

- les structures dont le siège et le projet sont situés sur le département du Puy-de-Dôme.
- réalisation de diagnostics énergétiques, des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un matériel ou d'un bâtiment.
- investissements matériels (neufs ou occasion) :
 - poste « bloc de traite » : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie. Néanmoins, le financement de ce poste ne sera pas éligible seul mais uniquement s'il est associé soit à un pré-refroidisseur de lait, soit à un récupérateur de chaleur sur le tank,
 - matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
 - éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques.
 - échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens » « air-air » ou VMC double-flux,
 - système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments, uniquement pour des bâtiments totalement isolés,
 - matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole,



- pompes à chaleur,
- équipements pour séchage solaire en grange,
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique : le principe retenu est de ne pas financer au titre du dispositif les panneaux dont tout ou partie de l'énergie produite est revendue à des opérateurs. A contrario, peuvent bénéficier des aides les projets « photovoltaïques » en site isolé et non reliés au réseau, produisant de l'énergie valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole (y compris pour les besoins de la maison d'habitation s'il n'y a pas de réseau),
- chaufferie et/ou réseau de chaleur bois-énergie pour les besoins de l'exploitation agricole (y compris pour les besoins de la maison d'habitation – une installation pour les besoins seuls de la maison d'habitation ne sont pas éligibles),
- méthanisation à la ferme : seuls les projets dont la taille est inférieure ou égale à 500 kWé sont éligibles. Les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale doivent représenter au maximum 15 %,
- aide à la récupération et au traitement des eaux de pluie : les systèmes de stockage et de valorisation des eaux de pluie collectées sur les toitures de bâtiments, quelle qu'en soit leur utilisation (pulvérisation, nettoyage, etc.),
- les systèmes de stockage de l'eau exclusivement liés à l'alimentation en eau des élevages (alimenter en eau hors réseau d'eau potable les bâtiments d'élevage, aménagements pour l'abreuvement au pâturage) : captage de sources avec une utilisation de 100 m de drains maximum par captage, les forages, les systèmes de récupération d'eau de pluie (enterrés, aériens, citernes mobiles couplées à un système de récupération), neufs ou reconditionnés, y compris le raccordement et l'aménagement des gouttières, le stockage de l'eau sur plan d'eau exclusivement liée à l'abreuvement, filtration et traitement de l'eau, pompage, stockage de l'eau, mise en pression, acheminement de l'eau, enfouissement de canalisations, abreuvoirs et stabilisation des abords des abreuvoirs au pâturage. L'amenée d'eau au bâtiment est éligible. Les équipements de distribution de l'eau en bâtiment (après le surpresseur) ne sont pas éligibles.

La liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

Sont exclus : les investissements destinés à la mise aux normes de l'Union, à l'exception des aides accordées à de jeunes agriculteurs dans un délai de 24 mois à compter de la date de leur installation, les consommables liés au système de filtration ou de reminéralisation, les actions relatives à la maintenance des systèmes et les contrôles réguliers concernant la qualité de l'eau, le curage des puits qui ont été subventionnés, le curage des mares, les investissements relatifs aux ouvrages d'irrigation, la récupération des eaux de ruissellement de parking, les travaux de drainage, les véhicules, le foncier, les consommables, les clôtures.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité aux mesures FEADER et autres financeurs publics ne sont pas éligibles sauf dans le cas d'un dossier non sélectionné.

En cas d'achat de matériel d'occasion, les justificatifs suivants doivent être fournis au paiement :

- une attestation du fournisseur certifiant que le matériel n'a pas fait l'objet d'aide publique depuis au moins 5 ans,
- une facture initiale du vendeur (c'est-à-dire la facture du matériel acheté par la personne qui le revend au fournisseur),
- 1 ou 2 devis du matériel neuf pour justifier que le coût est inférieur au matériel neuf,
- une attestation du fournisseur justifiant des caractéristiques techniques et certifiant de la conformité aux normes applicables.

MONTANTS DES AIDES

- Plancher d'investissement : 2 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.
- Plafond d'investissement : 50 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction (hors projet de méthanisation à la ferme).
- Pour les projets de méthanisation à la ferme : plafond d'investissement à 400 € HT/kWé

La transparence GAEC ne s'applique pas sur cette mesure. Un bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Subvention maximum du Conseil départemental : 40 %.

Modulation : + 20 % si jeunes agriculteurs (installation depuis moins de 5 ans).

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



MESURE 4

SOUTIEN À L'IMPLANTATION DE CULTURES FOURRAGÈRES DÉROBÉES

AIDE À L'IMPLANTATION DE CULTURES FOURRAGÈRES DÉROBÉES SUR LA BASE DE
CONTRAT DE SOLIDARITÉ CÉRÉALIER/ÉLEVEUR, ZONE DE PLAINE/ZONE DE MONTAGNE

BÉNÉFICIAIRES

Les producteurs de dérobées éligibles sont les exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Les bénéficiaires des cultures dérobées éligibles sont :

- les agriculteurs actifs à titre principal ou secondaire exerçant en exploitation individuelle, ayant pour objet la production agricole primaire,
- les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire, dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal. Est considéré comme exploitant agricole à titre principal, le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA,
- les cotisants solidaires en cours d'installation. L'attestation d'affiliation en tant que chef d'exploitation devra être vérifiée lors du versement de la subvention.
- dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Ne sont pas éligibles les éleveurs puydômois qui implantent des cultures dérobées en auto-consommation sauf aléas climatiques exceptionnels. Dans ce cadre, un dispositif spécifique pourra être activé qui reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les cultures dérobées implantées devront être à destination d'éleveurs puydômois (bovin, ovin, caprin, porcin et avicole) sur la base d'un contrat-type (cf. annexe 2 de la fiche d'intervention) mettant à disposition gratuitement la récolte à l'utilisateur au titre de la solidarité entre agriculteurs.

- Les îlots PAC éligibles seront ceux déclarés à l'état de Terres arables au moment de la déclaration PAC de l'année N,
- les dates d'implantation de la culture fourragère doivent être comprises entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année N,
- les dates d'achat des semences doivent être comprises entre le 1er octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Les factures doivent être acquittées au moment du dépôt du dossier.
- Les semences éligibles sont :

PRAIRIES	CRUCIFÈRES	AUTRES CULTURES DÉROBÉES
Ray-Grass - Trèfles - Gesse - Vesce	Colza fourrager - Rave - Moutarde Chou fourrager - Navette	Céréales en vert - Sorgho fourrager - Maïs fourrage très précoce - Moha - Millet - Pois
Et tous mélanges entre ces espèces – pour des mélanges incluant des semences non éligibles, une tolérance sera acceptée dans la limite de 20 %.		

La liste des semences éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

MONTANTS DES AIDES

Pour les frais d'implantation de la culture fourragère, le Conseil départemental apporte une aide forfaitaire maximale de 100 €/hectare. Pour les frais d'acquisition de semences, le Conseil départemental prendra en charge 100 % des coûts HT, dans la limite maximale de 70 €/hectare.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires. Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé. Après validation des dossiers par la Commission permanente, l'aide du Conseil départemental sera versée directement aux bénéficiaires, dans la limite du montant de l'enveloppe budgétaire réservée chaque année par le Conseil départemental pour cette action.



MESURE 5

INVESTIR DANS LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES POUR LIMITER LES RISQUES CLIMATIQUES ET SANITAIRES

AIDE AUX INVESTISSEMENTS PERMETTANT DE PROTÉGER CONTRE LES ALÉAS CLIMATIQUES ET SANITAIRES LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORS CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA), y compris les stations d'expérimentation agricole et les cotisants solidaires.

Sont inéligibles :

- sociétés coopératives agricoles,
- entreprises de Travaux Agricoles,
- coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Dépenses éligibles :

Dépenses, au réel, de matériels neufs ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) :

- matériel de brassage et de réchauffement de l'air mobile ou fixe (tour à vent, chauffage, convecteur d'air chaud), sonde de température, électrovanne et fil chauffant permettant une protection contre le gel hors intérieur,
- filet, serre, abris, système de support, fixation, système d'attache des arbres, sécateur électrique à perche pour une protection contre la pluie excessive et le vent,
- filet, serre, abris, système de support et fixation pour une protection contre la grêle,
- filet, serre, abris, piège à insecte permettant une protection contre les aléas sanitaires,
- filet, serre, abris « multifonctions » permettant une protection contre les aléas climatiques et contre les insectes,
- matériel lié à un abri ou une serre : automatisation des aérations, motorisation ouvrant latéral, écran thermique, ordinateur climatique, capteurs,
- location de matériel pour mise en place des investissements listés ci-dessus,
- outil de détection, de mesure et d'alarme uniquement en complément d'un matériel de protection, cité ci-dessus.

PRÉCISIONS : abris souple ou serre solide (en verre, polycarbonate ou plexiglas) supérieure ou égal à 4m de large. Les projets éligibles doivent être situés sur le département du Puy-de-Dôme.

Dépenses inéligibles :

- dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (notamment l'autoconstruction),
- consommables (bougies, paille, briques, etc.),
- voiles (de production, de forçage, d'hivernage, etc.)
- canons anti-grêle, systèmes d'atténuation de la grêle et radars associés,
- dépenses liées à l'irrigation (dont le matériel d'aspersion),
- plantation de haie brise-vent.



AMBITION 1

LE PUY-DE-DÔME, UNE ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIÈRE QUI : S'ADAPTE, SE TRANSFORME, ÉVOLUE

MONTANTS DES AIDES

- Plancher d'investissement : 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

- Plafond d'investissement : 200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés seront accompagnés dans les mêmes conditions mais sur la base d'un régime exempté. Il n'est pas imposé un nombre maximum de projets pouvant être déposés sur la durée de la programmation.

Taux d'aide :

- pour les productions horticoles : 40% de l'assiette des dépenses éligibles retenues
- pour les autres : 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations :

- +10 % pour la labellisation : Agriculture Biologique en viticulture / Plante Bleue en Horticulture / Signes d'Identification de Qualité ou d'Origine dans les autres filières,
- +10 % si nouvel Installé (y compris Jeune Agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA),
- +10 % en Zone de Montagne (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA).

Ces modulations sont cumulables dans la limite d'un taux d'aide de 70 %. Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 6

ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES FORÊTS PUYDÔMOISES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

AIDE AUX TRAVAUX SYLVICOLES SUR LA PETITE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PERMETTANT
L'ADAPTATION DES FORÊTS PUYDÔMOISES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les propriétaires forestiers publics et privés (personne physique, groupement forestier, indivision, etc.) du département du Puy-de-Dôme possédant une propriété de moins de 25 ha (en leur nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations cumulatives suivantes :

- Seuls les dossiers concernant des parcelles, cadastrées en nature de bois, classées en boisement libre ou réglementé (avec autorisations afférentes) selon la réglementation des boisements en vigueur sur la commune au moment du dépôt du dossier seront éligibles.
- Ne sont pas éligibles les parcelles classées en boisement interdit ou en zone à reconquérir. Les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.
- Sont éligibles les travaux portant sur une surface de 0,4 ha à 4 ha d'un seul tenant (unité contigüe ou distante dans un rayon maximum de 200 m).
- L'ensemble des travaux sylvicoles aidés devront être effectués sur la base du référentiel technique de l'État et porteront sur :
 - l'élagage en hauteur,
 - le dépressage des plantations et de la régénération naturelle des feuillus ou des résineux,
 - la première éclaircie,
 - le dégagement (dans la limite des 2 premières saisons de végétation après plantation),
 - le nettoyage pour les peuplements issus de plantations,
 - l'enrichissement de la sapinière et des peuplements forestiers touchés par un dépérissement climatique et/ou sanitaire : la surface minimale travaillée sur le projet devra être de 25 % (essences éligibles : douglas, mélèze, sapins méditerranéens, pin laricio, pin maritime, érables, hêtre, chênes, noyers, autres essences à l'appréciation de la commission),
 - le boisement ou reboisement résineux,
 - la diversification en feuillus dans les boisements ou reboisement résineux : à partir de 25 % minimum de la surface du projet,
 - le boisement ou reboisement feuillus :
- seuls les travaux de boisement, reboisement ou enrichissement devront être réalisés par une entreprise,
- l'engagement d'adhésion à un document de gestion durable au moment du dépôt du dossier : un code de bonnes pratiques sylvicoles + pour les propriétaires forestiers de moins de 10 ha et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CNPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 10 ha.





AMBITION 1

LE PUY-DE-DÔME, UNE ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIÈRE QUI : S'ADAPTE, SE TRANSFORME, ÉVOLUE

MONTANTS DES AIDES

Subvention forfaitaire selon le type de travaux :

- aide à l'élague en hauteur : 400 €/ha,
- le dépressage des plantations et de la régénération naturelle des feuillus ou des résineux : 400 €/ha,
- la première éclaircie : 100 €/ha,
- le dégagement (dans la limite des 2 premières saisons de végétation après plantation) : 200 €/ha,
- le nettoyage pour les peuplements issus de plantations : 200 €/ha,
- l'enrichissement de la sapinière et des peuplements forestiers touchés par un dépérissement climatique et/ou sanitaire : 1 000 €/ha,
- le boisement ou reboisement résineux : 500 €/ha,
- la diversification en feuillus dans les boisements ou reboisement résineux : 1 000 €/ha,
- le boisement ou reboisement feuillus : 1 500 €/ha.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Une instruction terrain devra être réalisée préalablement au dépôt du dossier par le service Agriculture et Forêt.

Le versement de la subvention interviendra après constatation des travaux par le service Agriculture et Forêt et sur présentation des factures avec origine des plants pour les travaux de reboisement ou d'enrichissement.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



MESURE 7

PROTÉGER COLLECTIVEMENT LE FONCIER AGRICOLE

APPUI AUX PROJETS COLLECTIFS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DU FONCIER AGRICOLE OU DE L'USAGE AGRICOLE

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, groupements intercommunaux, établissements publics (fonciers, Chambre, etc.), agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA), groupements d'agriculteurs actifs, propriétaires fonciers, petite et moyenne entreprise (PME) (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA), associations foncières syndicales autorisées par arrêté préfectoral, associations à vocation agricole, environnementale ou foncière.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les actions, effectuées dans un cadre collectif, en faveur de la protection du foncier agricole ou de l'usage agricole. Les projets devront faire l'objet d'un partenariat large et diversifié entre les acteurs publics et les acteurs privés assurant ainsi l'appropriation par les acteurs locaux à la fois de la question foncière agricole et du projet en question.

Les projets suivants pourront par exemple être financés :

- l'achat d'une ferme par une collectivité dans le but d'installer des maraîchers,
- une collectivité qui met en place un PAEN ou une ZAP,
- une collectivité qui agit sur la reconquête de friches agricoles (identification des friches puis remise en état)
- les travaux suite à un aménagement foncier collectif (en adéquation avec la fiche d'intervention « Soutenir les travaux connexes des opérations d'AFAFE »).

Dépenses éligibles

* Dépenses au réel :

- achat de terrains bâtis ou non, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles ;
- achat de biens immeubles à usage agricole ;
- travaux de remise en état de parcelles agricoles en friche (en adéquation avec la fiche d'intervention « Soutenir la réhabilitation d'espaces boisés gênants et/ou friches ») ;
- frais externalisés en lien direct avec les opérations soutenues et nécessaires à leur réalisation : études de faisabilité, frais de notaire, frais d'opérateurs fonciers, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de géomètre, dépenses de conseil, dépenses d'expertise juridique technique, comptable et financière ;
- les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
- travaux d'amélioration et de réorganisation foncière tels qu'identifiés dans les mesures d'aménagements fonciers relatives à l'art L123-8 du Code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche - article 59 (en adéquation avec la fiche d'intervention « Soutenir les travaux connexes des opérations d'AFAFE ») ;

* Dépenses sous forme de coûts simplifiés :

- frais salariaux directs calculés en application du taux horaire (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- coûts indirects (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- dépenses de déplacement (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA).



AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS À STRUCTURER, À PRÉSERVER ET À VALORISER

Dépenses inéligibles

- les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- les dépenses non directement liées au foncier agricole telles que les aménagements suite à l'achat de foncier bâti (travaux intérieurs au bâtiment, peinture, achat de mobilier etc.).

MONTANTS DES AIDES

Plancher d'investissement : 5000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses :

- pour l'achat d'une ferme (terrains + bâtiments) : 300 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction ;
- pour les travaux suite à un aménagement foncier : 400 €/ha de dépenses éligibles retenues après instruction (pour les projets non éligibles et/ou sélectionnés au FEADER, se rapporter à la fiche d'aide correspondante « Soutenir les travaux connexes des opérations d'AFAFE »).
- pour les travaux de reconquête agricole sur des friches : pour les prairies 4 000 €/ha de dépenses éligibles retenues après instruction, sinon 10 000 €/ha (pour les projets non éligibles et/ou sélectionnés au FEADER, se rapporter à la fiche d'aide correspondante « Soutenir la réhabilitation d'espaces boisés gênants et/ou friches »).

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés pourront être accompagnés dans les mêmes conditions mais sur la base d'un régime exempté.

Taux d'aide :

- 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues si le projet est validé dans le cadre d'une stratégie collective (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA),
- 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues si le projet n'est pas validé dans le cadre d'une stratégie collective (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA),
- 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues dans le cas de l'achat de foncier agricole immobilier (bâtiments productifs avec ou sans terrain).





MESURE 8

LES MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

- AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE),
- ÉCHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX (ECAIR) DANS UN PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
- RÉGLEMENTATION ET PROTECTION DES BOISEMENTS (RB).

BÉNÉFICIAIRES

Le Département étant maître d'ouvrage, les bénéficiaires indirects sont les communes et leurs groupements, les propriétaires fonciers (ruraux, agricoles et forestiers) et les exploitations agricoles (fermiers).

Les communes pour la réalisation des bourses aux arbres.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) :

Par rapport au remembrement, la loi ajoute à l'AFAFE deux objectifs en plus de l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières et de même niveau d'importance. Il s'agit de la mise en valeur des espaces naturels ruraux (valoriser le patrimoine paysager, écologique et environnemental des communes) et de l'aménagement du territoire communal ou intercommunal (faciliter au niveau foncier les projets d'aménagement d'intérêt collectif).

Un AFAFE se déroule en 3 grandes phases successives :

- phase préalable : réflexion et concertation sur l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier rural par l'établissement des bases de travail de l'opération (étude préalable, choix d'un mode d'aménagement foncier, prescriptions environnementales et définition d'un périmètre) soumis à enquête publique,
- phase opérationnelle (selon les conclusions de l'étude d'aménagement foncier) : réalisation, par un géomètre-expert agréé, du classement des sols, du projet de nouveau parcellaire et conception du programme de travaux connexes. Etablissement d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale. L'ensemble est soumis à enquête publique.
- travaux connexes : exécution par l'association foncière d'AFAFE et/ou la commune du programme de travaux connexes (se reporter à la fiche d'aide correspondante « Soutenir les travaux connexes des opérations d'AFAFE »).

Les communes en procédure d'aménagement foncier (AFAFE) auront l'obligation, afin de limiter la coupe d'arbres, de réaliser une « bourse aux arbres ». Cette opération est très intéressante pour la préservation du patrimoine bocager. Elle consiste à évaluer tous les arbres qui se trouvent sur des parcelles échangées lors d'un aménagement foncier. Les propriétaires se trouvant « déficitaires » en arbres sont ensuite dédommés (soultes, bois, services) et s'engagent à ne pas couper les arbres « perdus ».

Le souhait de réaliser un AFAFE est généré par une demande du ou des Conseils municipaux des communes intéressées (délibération) à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Sur cette base, le Conseil départemental peut décider d'installer une commission communale (ou intercommunale) d'aménagement foncier et de lancer, avec elle, la phase préalable à l'aménagement foncier. Il appartiendra à cette commission de construire un projet à soumettre à enquête publique. Une priorité sera donnée aux communes n'ayant pas bénéficié d'un aménagement foncier.

Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) dans un périmètre d'aménagement foncier :

Dans le cas où les ECAIR dans un périmètre d'aménagement foncier étaient retenus par une commission d'aménagement foncier, l'intervention du Conseil départemental et ses modalités de financement sont les mêmes que pour l'AFAFE.

La réglementation et la protection des boisements :

L'intervention du Conseil départemental est précisée dans une délibération-cadre fixant les dispositions réglementaires applicables à la réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières.



AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS À STRUCTURER, À PRÉSERVER ET À VALORISER

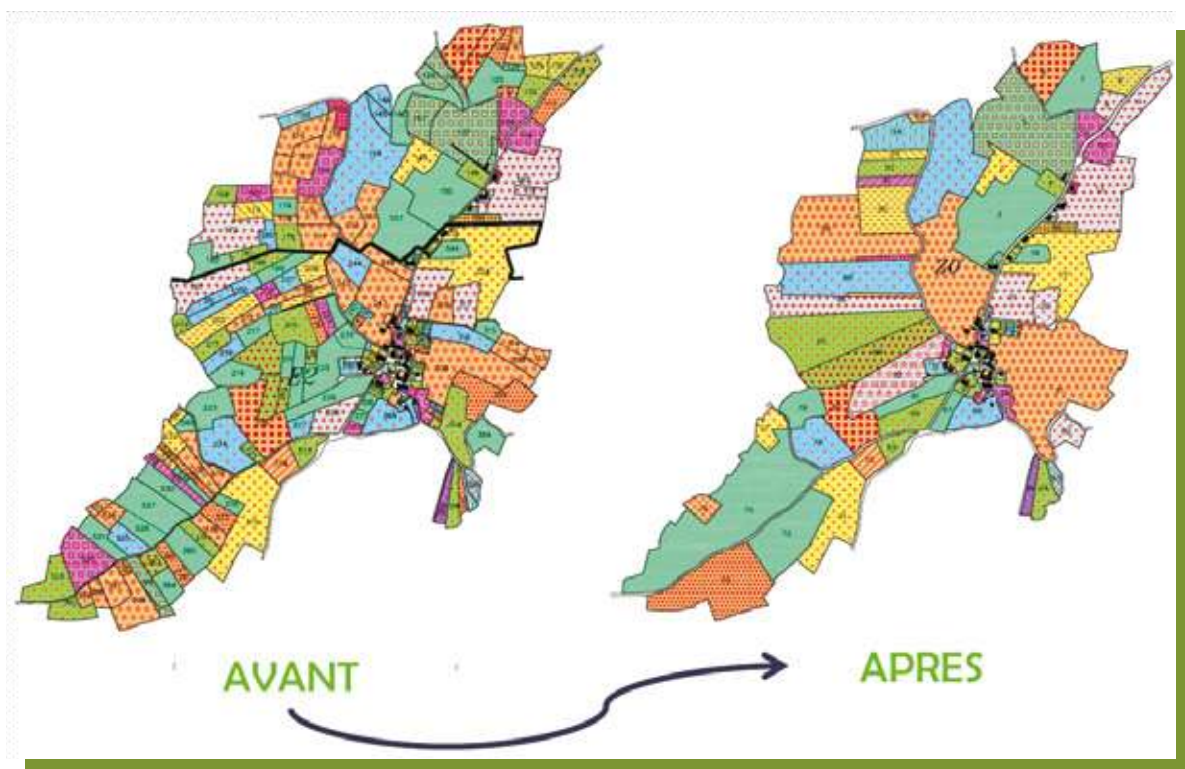
MONTANTS DES AIDES

Les dépenses prises en charge par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme recouvrent :

- les marchés pour les études préalables, conformes aux chartes paysagères du territoire concerné (volet foncier, volet environnement, étude d'impact),
- les marchés avec les prestataires (géomètre, bureau d'environnement),
- les soultes versées éventuellement aux propriétaires,
- les frais généraux : bornes, frais de publication, frais de contentieux,
- les indemnités et frais de déplacement des Commissaires-enquêteurs,
- les frais de déplacement des Présidents de Commissions communales ou Intercommunales d'Aménagement foncier (taux publiés au Journal Officiel),
- les frais liés à la rédaction des actes notariés dans le cadre des procédures d'échanges amiables avec périmètre ainsi que les frais de publicité foncière,
- les marchés avec les bureaux d'études liés à l'animation dans le cadre des procédures d'échanges amiables avec périmètre,

Pour chacune de ces interventions (AFAFE, réglementation de boisements, échanges amiables) dans le cas où la commune s'opposerait ou ne s'engagerait pas dans la poursuite des opérations prescrites par les études, il pourra lui être demandé de rembourser 50 % des dépenses engagées par le Conseil départemental (étude, marché de prestataires, frais généraux, etc.).

Réalisation d'une bourse aux arbres : subvention maximale du Conseil départemental : 80 % du coût HT de l'opération. Les frais annexes ne seront pas pris en compte (publicité, soultes).





MESURE 9

APPUI À LA RESTRUCTURATION FONCIÈRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

AIDE AUX ÉCHANGES ET CESSIONS AMIALES D'IMMEUBLES RURAUX DE PARCELLES AGRICOLES SANS PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET AIDE À LA CONSTITUTION D'ENTITÉS FORESTIÈRES PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPLOITATION RAISONNÉE VIA UNE AIDE À L'ACHAT DE PARCELLES FORESTIÈRES

BÉNÉFICIAIRES

- Soutien à la restructuration foncière agricole : sont éligibles les propriétaires fonciers publics ou privés, procédant à des échanges ou cessions de parcelles à vocation agricole, situées sur le département du Puy-de-Dôme.
- Soutien à la restructuration foncière forestière : sont éligibles les propriétaires forestiers publics et les propriétaires privés (personne physique ou groupement forestier) possédant une propriété forestière de moins de 25 ha (en son nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Soutien à la restructuration foncière agricole : l'échange ou la cession doivent améliorer les conditions d'exploitation sans dénaturer le paysage et l'environnement, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribuer à l'aménagement du territoire.

L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges ou l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir. En cas d'échanges, les 2 co-échangistes peuvent bénéficier de la subvention.

Sont subventionnables les frais notariés (acte notarié comprenant les mentions de l'article L124-4 du CRPM) liés aux échanges de parcelles agricoles et à l'achat de petites parcelles agricoles seulement si cet achat accompagne des échanges, les autres frais éventuels liés à l'opération (frais généraux de publication et d'enregistrement, frais d'arpentage, de géomètre etc).

La (les) parcelle(s) nouvellement échangée(s) doivent conserver une destination agricole et la nouvelle unité de propriété créée ne doit pas être démembrée pendant 10 ans.

Le Conseil départemental ne subventionnera que des échanges amiables ayant reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF). La CDAF statuera sur l'intérêt agricole de l'échange. Si le nouveau propriétaire des parcelles ne les exploite pas directement, il faudra montrer l'intérêt de l'échange pour l'exploitant. Si la CDAF juge l'échange opportun, le dossier sera présenté en Commission permanente pour attribution de la subvention. Sans cette approbation,



AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS À STRUCTURER, À PRÉSERVER ET À VALORISER

l'échange est possible mais sans les avantages fiscaux, ni la subvention du Conseil départemental.

- Soutien à la restructuration foncière forestière : les parcelles forestières donnant droit à une aide doivent être situées sur le département du Puy-de-Dôme et :
 - être attenantes à une parcelle boisée (cadastrée en nature de bois) déjà possédée par le bénéficiaire,
 - ne pas se trouver dans un périmètre d'aménagement foncier,
 - être classées en « boisement libre » selon la réglementation des boisements (les parcelles classées en « boisement interdit » ou en « zone à reconquérir » ne sont pas éligibles) ; les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

Sont subventionnables les frais notariés et les frais généraux de publication et d'enregistrement.

Le propriétaire s'engage quant à lui, sur une durée de 10 ans minimum à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle achetée,
- ne pas démembrer la parcelle ainsi agrandie,
- l'engagement d'adhésion à un document de gestion durable au moment du dépôt du dossier : un code de bonnes pratiques sylvicoles + pour les propriétaires forestiers de moins de 10 ha et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CNPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 10 ha.

MONTANTS DES AIDES

- Soutien à la restructuration foncière agricole : le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 80 % maximum du coût HT des frais éligibles. L'aide est versée à chaque échangiste sur présentation des factures acquittées. En cas de cession, seul l'acquéreur peut bénéficier de la subvention.
- Soutien à la restructuration foncière forestière : le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 100 % maximum du coût HT des frais éligibles, avec un plafond annuel d'aides de 1 500 € par bénéficiaire. Les dossiers prioritaires seront ceux qui permettent d'agrandir une unité de gestion pour atteindre au moins un hectare après acquisition.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé. Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



MESURE 10 SOUTENIR LES TRAVAUX CONNEXES DES OPÉRATIONS D'AFAFE

RÉALISATION DES TRAVAUX CONNEXES SUITE À LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE) SELON LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES FIXÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BÉNÉFICIAIRES

Les associations foncières d'AFAFE et/ou communes concernées par le périmètre de l'AFAFE.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les dépenses éligibles concernant tous les ouvrages et travaux relatifs à la voirie, l'hydraulique, les travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que ceux présentant un intérêt pour les continuités écologiques, mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre.

Les associations foncières d'AFAFE ou communes doivent respecter le cadre juridique de la mise en œuvre des travaux connexes consécutifs à un AFAFE décrit au code rural et de la pêche maritime. Les travaux doivent donc respecter le programme approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) et, le cas échéant, les prescriptions émises par les services de l'Etat lors de la clôture de l'AFAFE.

Les associations foncières d'AFAFE ou communes, bénéficiaires de subventions départementales, s'engagent à maintenir les ouvrages en bon état d'entretien et les éléments végétaux plantés en bon état de croissance pendant au moins 15 ans après réalisation des travaux. Les éléments de végétation qui seraient morts pendant ce délai devront être remplacés à l'identique.

Un contrôle sur place de la réalisation des travaux, du bon entretien des ouvrages et de la pérennité des éléments de végétation sur 15 ans pourra être effectué par les services du Département ou par tout organisme diligenté par lui.



Le Conseil départemental procédera ou fera procéder à un suivi, puis à un bilan post travaux connexes permettant de vérifier la conformité de ceux-ci. Pour ce faire, le maître d'ouvrage s'engage à inviter le Conseil départemental aux réunions de chantier, à fournir, dès leur établissement, le dossier de consultation des entreprises, les comptes-rendus de chantier, un plan de récolement.

MONTANTS DES AIDES

Subvention maximum du Conseil départemental à hauteur de 60 % du coût HT du programme prévisionnel des travaux connexes (concernant tous les ouvrages et travaux relatifs à la voirie et l'hydraulique, mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre) avec un plafond de :

- 200 €/ha pour les travaux connexes suite à un 1er aménagement,
- 100 €/ha pour les travaux connexes suite à un 2nd aménagement ou plus.

Subvention maximum du Conseil départemental à hauteur de 80 % du coût HT du programme prévisionnel des travaux connexes (concernant tous les ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que ceux présentant un intérêt pour les continuités écologiques, mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre).



MESURE 11

MOBILISER LA RESSOURCE FORESTIÈRE DE DEMAIN

SOUTENIR L'ACCESSIBILITÉ DES MASSIFS FORESTIERS VIA UNE AIDE À LA RÉALISATION DE SCHÉMAS ET DES TRAVAUX DE CRÉATION ET DE RÉNOVATION DE DESSERTE FORESTIÈRE

BÉNÉFICIAIRES

Pour les projets situés sur le département du Puy-de-Dôme éligibles à la mesure FEADER sélectionnés ou non, sont éligibles les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations, les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats mixtes, les gestionnaires forestiers professionnels (articles L315-1 et D314-3 à D314-8 du code forestier), les experts forestiers et les établissements publics, les entreprises de la filière bois.

Pour les projets situés sur le département du Puy-de-Dôme non éligibles à la mesure FEADER, sont éligibles les communes, SMGF et groupements intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixtes, syndicats de communes, etc.), et autres établissements publics.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les projets situés sur le département du Puy-de-Dôme éligibles à la mesure FEADER sélectionnés ou non, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- certification environnementale garantissant que les bois sont issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent) pour au minimum la moitié des parcelles de plus de 10 ha intersectées par le projet,
- pour toutes les propriétés de plus de 10 ha intersectées par le projet : plan simple de gestion, aménagement forestier ou d'un document équivalent ainsi que l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins,
- disposer des preuves de propriété sur l'emprise du projet ou l'autorisation des propriétaires concernés.

Les dépenses éligibles sont :

- création de routes forestières (dont travaux d'insertion paysagère) avec un plafond à 65 000 €/km,
- mise au gabarit de pistes en routes forestières avec un plafond de 40 000 €/km,
- création de pistes forestières avec un plafond de 15 000 €/km,
- aménagement de places de retournement et/ou de places de dépôt avec un plafond de 15 €/m²,
- la résorption de « points noirs » sur infrastructures forestières uniquement,
- le revêtement en enrobé est inéligible, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (tronçon de 100 m maximum si pente supérieure à 12 %), débouché sur voirie publique),
- les dépenses immatérielles hors travaux (maîtrise d'oeuvre, plans de bornage, frais de géomètre et études préalables) prises en compte avec un taux forfaitaire de 12 % des coûts des dépenses matérielles éligibles HT.





Pour les projets non éligibles à la mesure FEADER, sont éligibles :

- la réalisation d'un schéma de desserte forestière intercommunal (portage uniquement par un EPCI), le coût de l'étude étant plafonné à 10 € HT par hectare,
- les dépenses de travaux de rénovation de voiries forestières avec un plafond de 10 €/ml et dans la limite d'un dossier tous les 5 ans avec l'obligation d'un entretien courant de la voirie rénovée pendant 30 ans : uniquement sur des voiries forestières de plus de 30 ans inscrites dans un schéma directeur de desserte forestière. Les dépenses immatérielles hors travaux ne sont pas éligibles.

Disposer des preuves de propriété sur l'emprise du projet ou l'autorisation des propriétaires concernés.

MONTANTS DES AIDES

- Plancher d'investissement : 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.
- Plafond d'investissement : 400 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Taux d'aide :

- Pour les projets éligibles à la mesure FEADER sélectionnés ou non :
 - projet individuel (projet individuel de droit privé ou public) : 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
 - projet collectif (portage public avec au moins 5 propriétaires ou porté par un regroupement de propriétaires (ASA, ASLGF, GIEEF) : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction.

- Pour les projets non éligibles à la mesure FEADER :

- projets de schéma directeur de desserte forestière : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
- projets de rénovation de voirie : 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction ; cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS À STRUCTURER, À PRÉSERVER ET À VALORISER

MESURE 12

SOUTENIR LA RÉHABILITATION D'ESPACES BOISÉS GÊNANTS ET/OU FRICHES

SOUTENIR LA RÉHABILITATION AGRICOLE D'ESPACES BOISÉS GÊNANTS
ET/OU FRICHES, VIA UNE AIDE À LA COUPE INCITATIVE
ET UNE AIDE À LA REMISE EN ÉTAT AGRICOLE

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les propriétaires privés et/ou publics et les exploitations agricoles.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations suivantes :

- sont éligibles les travaux de remise en état agricole et/ou paysagère (coupe, dessouchage, broyage, débroussaillage),
- les parcelles remises en état agricole doivent être exploitées par des exploitations agricoles ou alors permettre une reconquête paysagère («timbre-poste» ou intérêt paysager à démontrer),
- les aides à la coupe sont réservées uniquement sur les parcelles boisées ; les friches étant inéligibles à cette aide,
- les aides à la coupe et au dessouchage ne sont pas cumulables pour les exploitants agricoles, y compris les associés de sociétés agricoles (GAEC, EARL, etc.),
- les parcelles doivent être remises en état agricole (état de prairie ou cultures alimentaires) et entretenues pendant au moins 30 ans,
- une élimination ou intégration paysagère des souches est exigée,
- sont éligibles uniquement les parcelles situées sur des communes du département du Puy-de-Dôme à jour de leur réglementation ou en cours de révision ou en projet de révision,
- sont éligibles uniquement les parcelles situées dans des périmètres à boisement interdit et/ou réglementé ou dans des périmètres classés en zone à reconquérir selon la réglementation des boisements en vigueur. Les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

MONTANTS DES AIDES

Le Conseil départemental apporte une subvention calculée selon les règles suivantes :

- aide à la coupe définitive : forfait unique de 1 000 €/ha,
- aide aux travaux de dessouchage/broyage/débroussaillage : 50 % du coût HT des dépenses éligibles après instruction, subvention plafonnée à 1 200 €/ha.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 13

AMÉLIORER LES CONDITIONS DES ÉLEVEURS EN ESPACE PASTORAL

SOUTENIR L'ACTIVITÉ PASTORALE PUYDÔMOISE VIA UNE AIDE AUX ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS DES GROUPEMENTS PASTORAUX

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les structures ci-dessous dont le projet valorise des surfaces pastorales situées sur le département du Puy-de-Dôme :

- communes et groupements intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixtes, syndicats de communes),
- établissements publics dont les associations foncières pastorales (AFP) autorisées, les associations syndicales autorisées (ASA) et les parcs régionaux,
- groupements pastoraux agréés,
- groupements forestiers agréés,
- sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou association avec une vocation pastorale indiquée dans leurs statuts, réalisant les travaux directement pour le compte de leurs membres à condition qu'elles présentent une garantie de pérennité vérifiable pour l'entretien des investissements dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage (exemples : titres de propriété, baux écrits, rapports d'assemblée générale).

Ne sont pas éligibles les associations syndicales libres et les associations foncières pastorales libres.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les investissements éligibles sont :

- travaux de reconquête pastorale sous réserve de l'existence d'une garantie d'exploitation des surfaces concernées ;
- construction, rénovation ou équipement de logement pour la main d'oeuvre en espace pastoral, y compris un appareil de chauffage fixe par pièce du logement, y compris les équipements sanitaires fixes, y compris des logements pastoraux mobiles ;
- construction ou rénovation d'abri pour le stockage du petit matériel nécessaire à l'activité pastorale ;
- dispositifs d'adduction d'eau et de potabilisation pour le logement des personnes et/ou pour l'abreuvement des animaux, y compris les dispositifs de récupération d'eau pluviale et de stockage, y compris la mise en oeuvre des points d'abreuvement ;
- équipements et aménagements d'accès aux espaces pastoraux et aux logements des bergers, correspondant à des chemins, sentiers et pistes, des ouvrages de franchissement de cours d'eau (radiers, passerelles), y compris dessertes internes, câble monte-charge ou des équipements ponctuels (renvois d'eau, passages d'eau busés, dispositifs de régulation des accès aux véhicules, plateformes de stationnement pour les machines de traite mobile, places de retournement) ;
- équipements d'optimisation des conditions de pâturage, notamment les plateformes de traite, les parcs de contention ou de tri des animaux, les clôtures et les pédiluves pour les animaux ;
- équipements permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers, et notamment les dispositifs de franchissement de clôtures, les passages canadiens, et les signalétiques informatives ;
- dépenses annexes liées aux travaux : signalétiques explicatives, remise en état des lieux après les chantiers ;
- les investissements spécifiques de production et de transformation laitière en espace pastoral : l'acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait (salles de traites mobiles, groupe électrogène dont elles dépendent, équipements mobiles de transport et refroidissement du lait), la création, la modernisation et l'équipement de bâtiments d'élevage et de traite fixe (installations de traite fixe, aménagements et équipements d'étables, équipements afférents de production d'électricité et traitement des effluents verts), la création ou la modernisation d'ateliers de transformation fromagère (salle et matériel de





AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS À STRUCTURER, À PRÉSERVER ET À VALORISER

fabrication, cave d'affinage, refroidissement, équipements afférents de production d'électricité, traitement des effluents blancs);

- les dépenses immatérielles nécessaires à la réalisation des travaux (honoraires de maîtrise d'oeuvre, études hydrauliques, etc);
- les dépenses sous forme de coûts simplifiés : dépenses de ressources humaines pour le suivi du projet, calculées par un taux forfaitaire de 8 % du montant des dépenses relatives aux investissements concernés ;
- les dépenses liées au gardiennage des troupeaux (dépenses hors circuit FEADER) : sont éligibles l'embauche d'un ou deux gardien(s) salarié(s) maximum (salaires bruts et charges patronales) ou l'équivalence via un prestataire de service. Le gardien doit être présent à temps plein sur l'estive sur 5 mois maximum pour une période annuelle comprise entre avril et octobre. Sa présence et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (y compris autoconstruction) (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA),
- les dépenses éligibles à la mesure spécifique « Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation »,
- la transformation de piste en route par goudronnage,
- le remplacement d'un groupe électrogène sans changement de technologies,
- les travaux en régie,
- le temps de travail fourni par les membres d'associations ou de sociétés à vocation pastorale réalisant des investissements matériels pour le compte d'un ou plusieurs de leurs membres, même si ce temps de travail fait l'objet d'une facture,
- l'acquisition de mobilier pour le logement.

MONTANTS DES AIDES

- Plancher d'investissement : 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction (sauf pour les dossiers hors circuit FEADER où le plancher de subvention est ramené à 2000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction)
- Plafond d'investissement :
 - pour le logement : 100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
 - pour les projets de bâtiments d'élevage et d'ateliers de transformation : 200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
 - pour l'acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait : 100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
 - pour l'acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait avec groupe électrogène hydrogène ou solaire : 150 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
 - pour le gardiennage des troupeaux : plafond mensuel d'aide de 2 200 € pour une embauche et de 1 100 € pour une prestation de service.

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés ou les dossiers non éligibles à la mesure FEADER comme les dépenses liées au gardiennage des troupeaux seront accompagnés dans les mêmes conditions.

Dans ce cadre, les projets doivent bénéficier à des groupements pastoraux constitués d'au moins 60 % d'éleveurs puydômois et un cheptel estivé (troupeau éligible : ovin, caprin et bovin) composé d'au minimum 50 % d'animaux puydômois.

Taux d'aide (le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires) :

- pour les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux : 70 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
- pour les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral : 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
- pour les opérations de gardiennage des troupeaux : 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction.
- Modulation : +10 % pour les associations foncières pastorales (AFP) hors opération de gardiennage.



MESURE 14

DÉVELOPPER L'AGROFORESTERIE ET LA PLANTATION DE HAIES

AIDE À LA GESTION DURABLE ET LA PLANTATION DU BOCAGE PUYDÔMOIS

BÉNÉFICIAIRES

Pour les projets sélectionnés à la mesure FEADER, sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité du dispositif et remplissant les conditions transversales de mise en œuvre d'un partenariat (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA).

Ne sont pas éligibles les personnes physiques non exploitants agricoles et les universités et centre de recherche.

Pour les projets éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés ou les dossiers non éligibles à la mesure FEADER, sont éligibles les exploitations agricoles, les communes et groupements intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixtes, syndicats de communes, etc.), les établissements publics, les associations.

Ne sont pas éligibles les personnes physiques non exploitants agricoles.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les dépenses inéligibles sont le matériel d'irrigation, le matériel d'entretien, l'animation d'opérations de restauration des ripisylves et plantations associées, l'animation et plantations de haies ou d'arbres en milieu urbain, les plantations effectuées par des agriculteurs bénéficiant de Paiements pour Services Environnementaux (PSE), les plantations imposées par contrainte réglementaire, le plan de gestion durable des haies et audits de gestion financés via le Label Haie.

- Pour les projets sélectionnés à la mesure FEADER, les dépenses éligibles sont :
 - les dépenses sous forme de coûts simplifiés : animation (élaboration du projet, animation en amont et pour la gestion des haies et leur valorisation) ; les frais salariaux directs calculés en application du taux horaire + un taux forfaitaire de 20 % des frais salariaux directs éligibles, couvrant frais de déplacement et les coûts indirects (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
 - les projets de plantation : coûts unitaires par mètre linéaire ou par arbre, basés sur le barème national (définition précisée dans le PSN).
- Pour les projets hors circuit FEADER, les dépenses éligibles sont :
 - aide à la plantation de linéaires bocagers : sont éligibles les plantations de haies, d'alignements d'arbres, de bosquets et les plantations agroforesteries intra-parcellaire (densité comprise entre 30 et 100 arbres par hectare).

Dans ce cadre, seules seront prises en compte les plantations diversifiées d'essences champêtres locales adaptées au terrain. Les résineux pourront être subventionnés à titre exceptionnel, au vu de justificatifs particuliers (bandes boisées pare-congère ou pare-odeur en mélange). Les arbres fruitiers en pré-verger pourront être subventionnés à titre exceptionnel uniquement s'il s'agit d'arbres de plein vent greffés avec des variétés traditionnelles, et dans la limite de 100 arbres/ha.

Sont éligibles les travaux préparatoires, la fourniture de plants et leur mise en place, la fourniture et la pose de paillage (paillage naturel ou biosourcé sauf avis technique contraire), la fourniture et la mise en place éventuelle de protections ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais d'entretien pendant la garantie de reprise.

Seules les plantations avec des plants labélisés « végétal local » sont éligibles à l'aide (hors rupture d'approvisionnement avérée). Cette aide est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic bocager préalable (sur la base d'un cahier des charges défini par le Conseil départemental) et à un maintien en l'état et à un entretien pendant une durée de 15 ans des plantations effectuées.

- Aide à la réalisation d'un plan de gestion et d'aménagement durable du bocage : est éligible la réalisation d'un plan de gestion et d'aménagement durable du bocage (coût de l'étude plafonnée à 2 000 € HT). Il s'agit, sur la base d'un cahier des charges défini par le Conseil départemental, de réaliser :

- une cartographie et description du linéaire bocager,



AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS À STRUCTURER, À PRÉSERVER ET À VALORISER

- une définition des rôles et des fonctionnalités du bocage,
- une évaluation des besoins (biomasse, mécanisation, optimisation des rôles du bocage, etc.),
- une visite de l'intégralité du bocage,
- une préconisation de gestion durable du bocage présent et des suggestions d'améliorations,
- un projet d'aménagement global via des plantations,
- une restitution avec éventuellement marquage d'une coupe,
- un suivi annuel des préconisations du plan de gestion

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'animation, les plantations effectuées par des agriculteurs bénéficiant de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et les plantations imposées par des contraintes réglementaires (notamment compensation).



MONTANTS DES AIDES

- Pour les projets sélectionnés à la mesure FEADER :
 - plancher d'investissement : 20 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
 - plafond concernant l'animation : 140 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les projets développés à l'échelle départementale, 80 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les projets développés à une échelle infra,
 - taux d'aide : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction
- Pour les projets hors circuit FEADER :
 - plancher d'investissement : 500 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
 - plafond d'investissement : 20 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
 - taux d'aide : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics. Un bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



MESURE 15

ACCOMPAGNER DES INSTALLATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES ÉCONOMIQUEMENT VIABLES ET AUX BÉNÉFICES DE FILIÈRES LOCALES

AIDE À L'INSTALLATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE
AIDE À LA TRÉSORERIE DE DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les projets de 1ère installation agricole ou d'entrepreneurs de travaux forestiers dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Les porteurs de projets qui seront à terme cotisants solidaires ou installés à titre secondaire ne sont pas éligibles.

S'installer sur des systèmes de production alimentaire disposant soit :

- d'une activité de diversification représentant 20 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement,
- d'une activité de transformation représentant 20 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement,
- d'une activité de vente directe représentant 20 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement,
- d'une activité agritouristique représentant 5 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement (les activités équine, féline et canine ne sont pas éligibles),
- en cumul de ces 4 activités représentant 20 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Conditions générales :
 - disposer au moment du dépôt du dossier d'une étude technico-économique/plan d'entreprise réalisé par un prestataire extérieur,
 - avoir une formation et/ou une expérience professionnelle,
 - s'engager à avoir la tenue d'une comptabilité de gestion pendant 4 ans et à transmettre les éléments annuellement,
 - s'engager à avoir un suivi technique par le service agriculture et forêt du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pendant 4 ans,
 - s'engager à maintenir son activité pendant 4 ans,
 - atteindre un revenu disponible supérieur ou égal à 1 SMIC à 4 ans sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.
- Conditions spécifiques à l'installation agricole :
 - être chef d'exploitation à titre principal à la MSA à la fin des 4 ans,
 - pour les personnes pré-installées (à titre individuel ou en société), avoir un revenu disponible agricole inférieur à un SMIC annuel,



AMBITION 3

LE PUY-DE-DÔME, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF, POUR S'INSTALLER, INNOVER ET CONSOMMER LOCAL

- pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être de production agricole, le jeune agriculteur doit avoir au moins 10 % des parts sociales,
- être référencé sur Agrilocal63 et/ou le réseau De nos fermes 63 (quand le projet présente une activité de vente directe et/ou accueil à la ferme).

- Conditions spécifiques à l'installation d'entrepreneurs forestiers :

- avoir obtenu la levée de présomption de salariat,
- être inscrit au registre du commerce et des sociétés,
- l'activité « prestation de services de travaux forestiers » doit représenter à minima 80 % de l'activité globale de l'entreprise,
- s'engager à adhérer à une charte qualité des travaux forestiers,
- s'engager à suivre une formation à la gestion de l'entreprise de 5 jours minimum à 4 ans.

MONTANTS DES AIDES

Subvention sous forme de dotation - aide à la trésorerie de démarrage de l'activité :

- dotation de base pour les porteurs de projets agricoles éligibles à la DJA (mesure FEADER 101) : 3 000 €,
- dotation de base pour les porteurs de projets agricoles non éligibles à la DJA (mesure FEADER 101) : 6 000 €,
- dotation de base pour les porteurs de projets forestiers : 10 000 €.

Trois modulations pouvant être cumulatives pour les installations agricoles :

- hors cadre familial et/ou remplacement associé : 3 000 €,
- investissements pour la création (modernisation non éligible) de l'activité créatrice de valeur ajoutée (investissement minimum de 10 k€) : 3 000 €,
- SIQO ou démarche certification environnementale de niveau 3 (HVE) : 3 000 €.

Versement de la dotation : 80 % à la date de constatation de l'installation dans un délai de 12 mois à compter de l'engagement juridique et 20 % à l'issue de la période d'engagement

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 16

ACCOMPAGNER DES INSTALLATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES ÉCONOMIQUEMENT VIABLES ET AUX BÉNÉFICES DE FILIÈRES LOCALES

AIDE À L'INSTALLATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE
AIDE AUX ÉQUIPEMENT DE DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles : les exploitations agricoles ou entreprises forestières dont le nouvel installé répond aux critères d'éligibilité du dispositif départemental d'aide à la trésorerie de démarrage et est installé depuis moins de 5 ans.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Conditions spécifiques à l'installation agricole :
 - sont éligibles tout type d'investissements matériels et immatériels (neufs ou occasion) concernant la production agricole primaire (transformation non éligible),
 - sont exclus les achats de parts sociales, d'immeubles et de foncier, les équipements de production d'électricité, les consommables, les animaux et les plants de cultures pérennes, tout matériel roulant immatriculé, le véhicule utilitaire, quad, pick-up, tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole.

- Conditions spécifiques à l'installation forestière :
 - sont éligibles les investissements en matériels suivants :
 - Type 1 : aide à l'acquisition de matériels de base, matériels d'entretien, matériels de rechange, matériels informatiques de gestion, consommables de démarrage,
 - Type 2 : aide à l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou d'occasion révisé et garanti 6 mois, de moins de 4 ans (véhicules utilitaires, 4X4, engins « tout terrain »).
 - Dans tous les cas, la liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

En cas d'achat de matériel d'occasion, les justificatifs suivants doivent être fournis au paiement :

- une attestation du fournisseur certifiant que le matériel n'a pas fait l'objet d'aide publique depuis au moins 5 ans,
- une facture initiale du vendeur (c'est-à-dire la facture du matériel acheté par la personne qui le revend au fournisseur),
- 1 ou 2 devis du matériel neuf pour justifier que le coût est inférieur au matériel neuf,
- une attestation du fournisseur justifiant des caractéristiques techniques et certifiant de la conformité aux normes applicables.





AMBITION 3

LE PUY-DE-DÔME, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF, POUR S'INSTALLER, INNOVER ET CONSOMMER LOCAL

MONTANTS DES AIDES

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics. Un bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Plancher d'investissement : 2 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond d'investissement : 15 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Installation agricole :

- Subvention maximum du Conseil départemental : 40 %.

- Modulation : + 20 % si engagement dans un SIQO ou démarche certification environnementale de niveau 3(HVE).

La transparence GAEC ne s'applique pas sur cette mesure.

Installation forestière :

- Subvention maximum du Conseil départemental de 50 % pour les investissements de type 1 et de 30 % pour les investissements de type 2.





MESURE 17

INVESTIR DANS LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES À ENJEU DE SOUVERAINETÉ RÉGIONALE

AIDE AUX INVESTISSEMENTS AGRICOLES POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES À ENJEU DE RELOCALISATION ET SOUVERAINETÉ DÉPARTEMENTALE PERMETTANT LA PLANTATION, LA RÉCOLTE ET LE DÉVELOPPEMENT DE TOUTES LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES HORS CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX (CULTURES ANNUELLES), HORTICULTURE, VITICULTURE ET APICULTURE

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA), y compris les stations d'expérimentation agricole et les cotisants solidaires.

Sont inéligibles :

- sociétés coopératives agricoles,
- entreprises de Travaux Agricoles,
- coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets éligibles doivent être situés sur le département du Puy-de-Dôme.

Les dépenses éligibles sont les dépenses au réel d'achat de plante pérenne et investissement matériel permettant la production végétale jusqu'à la récolte ; ce matériel peut être neuf, ou d'occasion (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA).

Les dépenses inéligibles sont :

- achat et plantation de plantes annuelles, plants de pépinière, d'oliviers et de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales,
- tracteur, remorque,
- dépenses d'investissement immobilier, achat de terrain,
- matériel équipement de stockage conditionnement commercialisation transformation (y compris toute étape après la récolte de la production végétale concernée),
- matériel d'irrigation,
- matériel de protection contre les aléas climatiques et sanitaires (serres et abris),
- matériel du dispositif d'investissements agricoles limitant la pression sur l'environnement pour les productions végétales.





AMBITION 3

LE PUY-DE-DÔME, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF, POUR S'INSTALLER, INNOVER ET CONSOMMER LOCAL

MONTANTS DES AIDES

Plancher d'investissement : 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond d'investissement: 160 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés seront accompagnés dans les mêmes conditions mais sur la base d'un régime exempté. Il n'est pas imposé un nombre maximum de projets pouvant être déposés sur la durée de la programmation.

Taux d'aide : 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction

Modulations :

- +10 % pour les marques locales portées par une collectivité territoriale ou SIQO,
- +10 % si nouvel Installé (y compris Jeune Agriculteur) (selon les modalités définies dans le « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;

Ces modulations sont cumulables.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



MESURE 18

SOUTIEN À LA MODERNISATION DES ATELIERS EXISTANTS D'AGRITOURISME, DE TRANSFORMATION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE ET/OU COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES OU TRANSFORMÉS

AIDE AUX PROJETS DE MODERNISATION PORTÉS PAR DES AGRICULTEURS D'INVESTISSEMENTS AGRITOURISTIQUES OU DE TRANSFORMATION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE DES PRODUITS AGRICOLES ET/OU DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU TRANSFORMÉS TELS QUE : LA TRANSFORMATION À LA FERME, LES ATELIERS COLLECTIFS DE TRANSFORMATION, LA COMMERCIALISATION À LA FERME, LE STOCKAGE DE LA PRODUCTION AGRICOLE HORS SEMENCES ET FOURRAGE, LES MAGASINS DE PRODUCTEURS, LES PLATEFORMES DE PRODUCTEURS, LE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS AGRICOLES, LES MIELLERIES, LES ABATTOIRS

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- les agriculteurs actifs à titre principal exerçant en exploitation individuelle, ayant pour objet la transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés,
- les sociétés ayant pour objet la transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés, dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal,
- les groupements de producteurs / associations de producteurs / etc,
- les cotisants solidaires en cours d'installation. L'attestation d'affiliation en tant que chef d'exploitation devra être vérifiée lors du versement de la subvention,
- petites et moyennes entreprises et les SCI dont l'actionariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs,
- les collectivités territoriales et établissements publics qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs et dans des processus de transformation, conditionnement, stockage, commercialisation dont les produits finis sont majoritairement agricoles (relevant de l'annexe 1 du TFUE – traité de fonctionnement de l'Union Européenne).

Sont inéligibles les entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs actifs, les grandes entreprises hors collectivités, les commerçants et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration impliqués dans la chaîne alimentaire, les semenciers, les entreprises horticoles.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets éligibles doivent être situés sur le département du Puy-de-Dôme.

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations suivantes :

- poursuivre l'activité pendant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention,
- les investissements matériels éligibles, neufs ou d'occasion, doivent concerner la modernisation d'un atelier existant de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés ; ou d'une activité agritouristique existante (fermes-auberges, gîtes à la ferme, chambres/tables d'hôtes à la ferme ou encore les campings à la ferme).



AMBITION 3

LE PUY-DE-DÔME, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF, POUR S'INSTALLER, INNOVER ET CONSOMMER LOCAL

- Sont inéligibles les frais d'auto-construction, les consommables, les outils de promotion, matériels ou immatériels (flyers, dépliants, site internet, panneaux signalétiques, etc.), le matériel roulant immatriculé et les dossiers éligibles à la mesure FEADER (dispositif 302).

La liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

En cas d'achat de matériel d'occasion, les justificatifs suivants doivent être fournis au paiement :

- une attestation du fournisseur certifiant que le matériel n'a pas fait l'objet d'aide publique depuis au moins 5 ans,
- une facture initiale du vendeur (c'est-à-dire la facture du matériel acheté par la personne qui le revend au fournisseur),
- 1 ou 2 devis du matériel neuf pour justifier que le coût est inférieur au matériel neuf,
- une attestation du fournisseur justifiant des caractéristiques techniques et certifiant de la conformité aux normes applicables.

MONTANTS DES AIDES

Plancher d'investissement : 2 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,

La transparence GAEC ne s'applique pas sur cette mesure.

Subvention maximum du Conseil départemental : 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction avec un plafond d'aides de 4 000 € pour les projets bénéficiant à une seule exploitation agricole.

Modulation : + 10 % si engagement dans un SIQO ou démarche certification environnementale de niveau 3 (HVE) ou dans le cadre d'un projet collectif (bénéficiant à plusieurs exploitations agricoles), avec un plafond d'aides de 8 000 € pour un projet individuel et de 10 000 € pour un projet collectif.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics.

Un bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier par an.





MESURE 19

TRANSFORMER ET VALORISER LES PRODUCTIONS AGRICOLES

AIDE AUX PROJETS PORTÉS PAR DES AGRICULTEURS D'INVESTISSEMENTS AGRITOURISTIQUES OU DE TRANSFORMATION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE DES PRODUITS AGRICOLES ET/OU DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU TRANSFORMÉS TELS QUE : LA TRANSFORMATION À LA FERME, LES ATELIERS COLLECTIFS DE TRANSFORMATION, LA COMMERCIALISATION À LA FERME, LE STOCKAGE DE LA PRODUCTION AGRICOLE HORS SEMENCES ET FOURRAGE, LES MAGASINS DE PRODUCTEURS, LES PLATEFORMES DE PRODUCTEURS, LE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS AGRICOLES, LES MIELLERIES, LES ABATTOIRS

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- petites et moyennes entreprises (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- les SCI dans les cas uniquement où l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- les collectivités territoriales et établissements publics (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs et dans des processus de transformation, conditionnement, stockage, commercialisation dont les produits finis sont majoritairement agricoles (relevant de l'annexe 1 du TFUE – traité de fonctionnement de l'Union Européenne).

Sont inéligibles :

- grande entreprise (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) hors collectivités,
- commerçants et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration impliqués dans la chaîne alimentaire,
- semenciers,
- entreprises horticolas,
- cotisants solidaires, hors statut transitoire dans le cadre d'une installation,
- groupements pastoraux et associations foncières pastorales.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets éligibles doivent être situés sur le département du Puy-de-Dôme.

Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1.

Pour la transformation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80 % minimum en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle n'est pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

Pour la commercialisation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (> 50 % du CA), des produits agricoles relevant de l'annexe 1.

Une étude externalisée incluant un business plan doit être réalisée pour les projets dont les dépenses présentées sont supérieures ou égales à 50 000 €HT.



AMBITION 3

LE PUY-DE-DÔME, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF, POUR S'INSTALLER, INNOVER ET CONSOMMER LOCAL

Les dépenses éligibles portent sur les dépenses au réel :

- des investissements matériels, neufs ou d'occasion (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) liés au process de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation,
- des véhicules frigorifiques,
- des travaux de construction, d'extension, d'amélioration de biens immobiliers y compris :
 - la déconstruction partielle ou totale de bâtiments, matériels et équipements lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire ;
 - les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics sauf frais de raccordement des opérateurs ;
- des investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation :
 - des frais d'étude de faisabilité technique, les frais d'architecte, d'ingénieurs et de consultation plafonnés à 3 000 € hors taxes ;
 - des honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel), l'achat de logiciels machine (hors ERP), l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines ;
 - des prestations de conception d'image graphique et des supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes).
- des investissements matériels et immatériels en dehors de la mesure FEADER, neufs ou d'occasion, liés à un projet agritouristique (fermes-auberges, gîtes à la ferme, chambres/tables d'hôtes à la ferme ou encore les campings à la ferme) : coût de création, de modernisation et de mise aux normes des installations, notamment le matériel et les équipements de cuisine et logistiques, aménagement et équipement de la salle de restauration et des abords extérieurs (y compris les accès et aire de manoeuvre et de stationnement des autocars, sous réserve d'intégration paysagère).

Les dépenses inéligibles sont :

- les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales du règlement du programme régional FEADER AuRA (notamment crédit-bail ou équivalent (location-vente, leaseback), rachat d'actifs, l'acquisition d'animaux ; coût interne et externe pour le montage du dossier de subvention, frais de change),
- le consommable quel que soit son coût et le petit matériel <200 € HT unitaire sauf liste établie,
- les dépenses liées aux logements, bureaux, vestiaires y compris le matériel afférent,
- la déconstruction de bâtiment, la dépose d'équipement ou matériel non liée au projet,
- dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre, les frais de dépose, transport, repose de matériels,
- l'acquisition de biens immobiliers et de terrains,
- les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire,
- les outils de promotion (comme par exemple l'édition de support de communication, les campagnes publicitaires),
- les matériaux lorsque les travaux sont réalisés en auto-construction,
- les travaux d'entretien de remise en état ou de rénovation de matériel existant,
- les frais de transport aérien ou maritime et les frais de douanes des matériels importés (TIP, EWE, etc.),
- le développement de logiciels informatiques,
- le dépôt de licences commerciales, le dépôt de brevets, le dépôt de marques et droits d'auteur, l'acquisition de licence commerciale ou de marque,
- les dépenses d'amortissement de biens neufs.





MONTANTS DES AIDES

Plancher d'investissement : 10 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond d'investissement : 150 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les projets bénéficiant à une seule exploitation agricole ; dans le cas des GAEC, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3 et de 1 000 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les autres projets.

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés ainsi que les projets viticoles et agritouristiques seront accompagnés dans les mêmes conditions. Il n'est pas imposé un nombre maximum de projets pouvant être déposés sur la durée de la programmation.

Taux d'aide : 35 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 20

SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE BOIS-ÉNERGIE

AIDE À LA RÉALISATION DE CHAUFFERIES COLLECTIVES BOIS-ÉNERGIE (CHAUFFERIES ET/OU RÉSEAUX DE CHALEUR)

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les communes et groupements intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixtes, syndicats de communes, etc.) dont le projet est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les coûts d'investissement éligibles sont les coûts concernant la chaudière bois-énergie et équipements associés, le réseau de chaleur primaire, le génie civil de la chaufferie et du silo et la maîtrise d'œuvre. Les dépenses liées à l'hydraulique secondaire, aux équipements de diffusion de la chaleur et l'appoint à base d'une chaudière combustibles fossiles ne sont pas éligibles.

L'assiette éligible est limitée au surcoût d'investissement supporté par le bénéficiaire (investissement bois éligible) par rapport à une solution de référence correspondant à une installation de production d'énergie de même capacité en termes de production effective d'énergie.

La biomasse bois-énergie éligible est : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés de bois.

Tous les projets d'investissement devront être étayés d'une étude de faisabilité pour les projets dont la puissance d'installation est supérieure à 200 kW et d'une note d'opportunité pour les projets dont la puissance est inférieure ou égale à 200 kW.

Les projets dont le temps de retour sur investissement (TRI) est inférieur à 5 ans (hors aides publiques) ne sont pas éligibles. Le TRI est calculé sur la base du surcoût de l'investissement bois (prix de l'énergie de référence calculé sur la moyenne des deux dernières années au moment du dépôt du dossier).

MONTANTS DES AIDES

Taux d'aide : subvention forfaitaire en €/MWh EnR bois-énergie produits dans la limite de 2000 MWh EnR bois-énergie produits.
Taux de base : 50 €/ MWh EnR bois-énergie produits.

Modulation :

- + 50 €/ MWh EnR bois-énergie produits pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- + 50 €/ MWh EnR bois-énergie produits pour les communes non desservies par le gaz naturel,
- + 50 €/ MWh EnR bois-énergie produits pour les projets avec création ou extension d'un réseau de chaleur bois-énergie,
- + 50 €/ MWh EnR bois-énergie produits pour les projets dont l'approvisionnement en combustibles bois intègre au minimum 50 % de plaquettes forestières.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



MESURE 21

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE FILIÈRE

SOUTENIR LA COMPÉTITIVITÉ DES FILIÈRES AGRICOLES ET FORESTIÈRES ET LES SPÉCIFICITÉS DÉPARTEMENTALES (PRODUITS, RACES, SAVOIR-FAIRE, ETC.) AFIN DE RENFORCER LA RÉSILIENCE ET L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE PUYDÔMOIS

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles toutes structures collectives agricoles ou forestières (organisation de producteurs, coopérative, interprofession, etc.), entreprises ou groupe d'entreprises, groupes d'exploitations agricoles agissant dans le cadre d'une filière de production, territoires (PRA, PNR, Pays, Communauté de communes, etc.).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'objectif est de passer à une logique de projet afin de créer une dynamique collective autour d'un programme d'actions.

Les dépenses éligibles sont :

- investissements immatériels : études, actions d'appui et de développement, promotion, frais internes liés au projet (salaires et frais de déplacement de personnel employé par la structure porteuse du projet), etc.
- investissements matériels : construction ou aménagement de bâtiments, acquisition d'équipements, de matériels, etc.

Ne sont pas éligibles les investissements portant uniquement sur des frais internes (sauf si cela nécessite une embauche spécifique liée au projet et dûment justifiée) et sur des dépenses de fonctionnement relevant de l'activité classique du porteur de projet.

MONTANTS DES AIDES

Le soutien financier du Conseil départemental s'inscrit dans une démarche contractuelle et pluriannuelle. Le Conseil départemental accompagnera financièrement un programme d'actions défini sur 3 ans, à un taux d'intervention variable en fonction de l'intérêt du projet défini, des réglementations en vigueur et des cofinancements obtenus.

Une enveloppe financière prévisionnelle maximale sera définie par le Conseil départemental pour chaque action sur 3 ans et sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 22

ACCROÎTRE L'INTRODUCTION DE PRODUITS LOCAUX DANS LES COLLÈGES ET EHPAD PUBLICS PUYDÔMOIS VIA AGRILocal63

ENCOURAGER LES COLLÈGES ET LES EHPAD À PROMOUVOIR LES CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITÉ ET LES INCITER À INTRODUIRE PLUS DE PRODUITS LOCAUX DANS L'ASSIETTE VIA L'OUTIL AGRILocal63.

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les collèges publics et les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) de statut public situés sur le département du Puy-de-Dôme.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Le nombre de collégiens de référence résulte de la moyenne calculée des effectifs demi-pensionnaires et internes déclarés sur les deux rentrées scolaires concernées.
- Le nombre de résidents en EHPAD de référence résulte de la moyenne calculée du nombre de résidents déclarés sur l'année concernée.
- Le pourcentage d'achats de denrées alimentaires via la plate-forme Agrilocal63 est calculé sur la base du volume financier total de commandes effectuées via Agrilocal63 sur l'année civile par rapport au volume financier total d'achat de denrées alimentaires sur la même année civile et figurant sur le compte financier de l'établissement.
- L'aide départementale calculée sera versée à l'issue de l'analyse croisée des commandes Agrilocal et des comptes financiers.

MONTANTS DES AIDES

Le Conseil départemental apportera une aide progressive selon le pourcentage d'achats de denrées alimentaires via la plateforme Agrilocal63 selon le barème suivant :

AIDE PAR NOMBRE DE COLLÉGIENS/RÉSIDENTS EN EHPAD DE RÉFÉRENCE	POURCENTAGE D'ACHATS DE DENRÉES ALIMENTAIRES VIA AGRILocal63
3 €	> 10 %
6 €	> 20 %
9 €	> 30 %
12 €	> 40 %
15 €	> 50 %







**POUR TOUTES INFORMATIONS TECHNIQUES OU
ADMINISTRATIVES CONCERNANT VOTRE PROJET, PRENEZ
CONTACT DÈS MAINTENANT :**

**Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Service Agriculture et Forêt
24 rue Saint-Esprit
63 033 CLERMONT FERRAND CEDEX1**

04 73 42 23 90 (71 16)

